

Décision n° 2010-0660
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 juin 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Legos
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Legos (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2108 en date du 4 août 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Legos, en date du 18 mai 2010, reçue le 20 mai 2010, sollicitant l'attribution de 170 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire	Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 76 27 MC DU	Nanterre	02 61 50 MC DU	Alençon
01 76 28 MC DU	Créteil	03 39 05 MC DU	Belfort
02 46 58 MC DU	Aubigny-sur-Nère	03 59 55 MC DU	Lille
02 46 59 MC DU	Bourges	03 67 12 MC DU	Haguenau
02 46 60 MC DU	La Guerche-sur-l'Aubois	03 67 13 MC DU	Mulhouse
02 46 61 MC DU	Saint-Amand-Montrond	03 72 35 MC DU	Morhange
02 46 62 MC DU	Sancerre	03 72 36 MC DU	Saint-Avold
02 46 63 MC DU	Vierzon	03 72 37 MC DU	Thionville
02 46 64 MC DU	Chartres		

sont attribués, jusqu'au 10 juin 2030, à la société Legos (Siren : 440 799 989) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Legos acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Legos adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Legos.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI